



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la protection des populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service eau, nature et biodiversité
Gestion des procédures environnementales**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES**

EARL COUEDELO ROUSSEL – Saint-Martin-sur-Oust

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2022-2027 ;

Vu la preuve de dépôt du 8 novembre 2021 de la déclaration initiale d'une installation classée présentée par l'EARL Coueledo dont le siège social est situé au lieu-dit « Rangera » 56140 Ruffiac, pour exploiter un élevage bovin de 85 vaches laitières au lieu-dit « Trélan » à Saint-Martin-sur-Oust ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 8 novembre 2021 à l'EARL Coueledo Roussel, dont le siège social est situé au lieu-dit « Rangera » 56140 Ruffiac, pour exploiter un élevage bovin de 85 vaches laitières, au lieu-dit « Trélan » 56200 Saint-Martin-sur-Oust ;

Vu la demande de dérogation à la règle des distances d'implantation par rapport aux tiers, déposée le 8 novembre 2021 par l'EARL Coueledo Roussel, dont le siège social est situé au lieu-dit « Rangera » 56140 Ruffiac, pour poursuivre l'exploitation d'un élevage bovin de 85 vaches laitières au lieu-dit « Trélan » 56200 Saint-Martin-sur-Oust ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 avril 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article R. 512-52 du code susvisé de modifier certaines dispositions générales applicables à cet établissement soumis à déclaration ;

Considérant que la demande de dérogation de l'EARL Couedelo Roussel par rapport aux distances d'implantation d'un élevage repris comportant 85 vaches laitières, situé à moins de 100 m de deux tiers, a été jugée recevable au vu des éléments apportés au dossier notamment en raison de :

- l'accord donné par les tiers,
- la nature du bâtiment de litière paillée,
- la présence et le maintien des arbres et haies,
- l'accès au pâturage des animaux à l'opposé des tiers,
- la stabulation conçue en bardage à claire-voie,
- l'élimination des déchets par des filières autorisées,
- la présence d'un contrat de dératisation.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions générales et le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement sus-visé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Indépendamment des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration, fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, les prescriptions spéciales du présent arrêté sont applicables à l'EARL Couedelo Roussel dont le siège social est situé au lieu-dit « Rangera » 56140 Ruffiac pour exploiter à cette adresse et au lieu-dit « Trélan » 56200 Saint-Martin-sur-Oust, un élevage bovin comportant 85 vaches laitières relevant de la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux prescriptions générales réglementant les établissements d'élevage soumis à déclaration, les bâtiments ou annexes visés dans le tableau ci-dessous peuvent continuer à fonctionner en dérogation aux règles de distance d'implantation par rapport au tiers.

Site	Bâtiment	Tiers	Distance réelle en mètre
« Trélan » 56200 Saint-Martin-sur-Oust	Stabulation des vaches laitières	Tiers n°1	40 m
		Tiers n°2	71 m

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions techniques des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration, afin que son élevage ne crée pas de nuisances pour le voisinage.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.512-49 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est adressée au maire de Saint-Martin-sur-Oust pour information,
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pour une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé du dossier déposé de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de Saint-Martin-sur-Oust, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le, **25 MAI 2022**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le maire de Saint-Martin-sur-Oust
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- EARL Couedelo Roussel « Trélan » 56200 Saint-Martin-sur-Oust